

AUTONOME DE SOLIDARITE DE LA SEINE

STATUTS

PREAMBULE

Depuis sa création en 1913, l'AUTONOME DE LA SEINE œuvre au profit de ses membres dans le respect de ses valeurs que sont :

- l'Indépendance à l'égard de tout pouvoir administratif ou politique,
- l'Autonomie dans son organisation,
- la solidarité entre ses membres,
- la laïcité

ARTICLE 1 : FORME

L'association dénommée «AUTONOME DE SOLIDARITE DE LA SEINE» est une association régie du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association, inspirée par un esprit de solidarité, a pour objet :

- de venir en aide à ses membres, dans le cadre de leurs activités professionnelles;
- dans le cas d'accidents et/ou de maladies professionnelles dont les membres seraient victimes ;
- dans le cas où les membres verraient leur responsabilité civile professionnelle mise en cause ou engagée ;
- dans le cas où l'organisation de leur défense et/ou l'exercice d'un recours seraient nécessaires.

L'association a également pour objet de venir en aide à ses membres en situation de détresse physique, matérielle ou morale et/ou plongés dans la gêne, par suite de circonstances imprévisibles ou d'accident de la vie.

Elle peut conclure les partenariats avec toutes associations partageant les mêmes objectifs et valeurs.

L'association peut notamment ;

1. Adhérer à toute association de solidarité lui permettant de faciliter la réalisation de son objet.
2. Conclure un contrat avec, ou adhérer, à toute société régie par le Code des Assurances ou le Code de la Mutualité dont le contrat procure les garanties suivantes aux membres de l'AUTONOME DE SOLIDARITE DE LA SEINE :
 - responsabilité civile professionnelle,
 - défense et recours,
 - garantie individuelle accidents et/ou maladies professionnelles,
 - assistance et rapatriement.
3. Souscrire tout contrat et faire tout acte permettant la réalisation des buts l'association.

En revanche l'association qui demeure seule juge de l'utilité de son intervention, peut :

1. Intervenir lorsqu'un litige opposerait certains de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Aborder certaines discussions soit politique, syndicale ou religieuse.
3. Intervenir sur les questions relatives à l'organisation et/ou à la discipline des services dans lesquels exercent leurs membres.

L'association peut réaliser toute opération lui permettant de réaliser directement ou indirectement son objet social d'entraide et de solidarité à vocation sociale.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'association est situé : 55 boulevard Richard Lenoir - 75011 PARIS.

Il pourra être transféré dans tout autre local, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres bénéficiaires ;
- et membres d'honneur.

Pour être membre de l'association il faut faire partie ou avoir fait partie du personnel d'un établissement d'enseignement relevant de l'éducation nationale ou de tout autre structure chargée d'éducation au sens large.

1. Les membres actifs sont les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement de l'association depuis au moins 1 an et agréés en cette qualité par le Conseil d'Administration. Pour être nommé en qualité de membre actif, il faut en formuler la demande au Président en indiquant les missions bénévoles que peuvent être exercées au profit de l'association. Le membre actif de l'association en activité doit acquitter la même cotisation que les membres bénéficiaires.

Les membres bénéficiaires ayant valoir leur droit à la retraite peuvent être nommés membres actifs. Ils acquittent une cotisation réduite.

2. Les membres bénéficiaires sont les personnes en faveur desquelles l'association a créé son dispositif d'aide et de solidarité. Les membres bénéficiaires ayant fait valoir leur droit à la retraite peuvent être nommés membres actifs. Ils acquittent une cotisation réduite.
3. Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus à l'association.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation. Ils participent aux Assemblées Générales sans droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

ARTICLE 6 : COTISATION

La cotisation annuelle des membres bénéficiaires et des membres actifs est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour bénéficier des services de l'association il faut être à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Les membres fondateurs sous les anciens statuts deviennent automatiquement membres actifs de l'association.

ARTICLE 8 : DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION - RETRAIT - DECES

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par lettre au Conseil d'Administration,
- Décès
- Radiation automatique pour non paiement de la cotisation quatre mois après l'appel de cotisation,
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts ou pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé réception, à fournir ses explications. La convocation précise les griefs reprochés au membre ainsi que la date et lieu de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle l'éventualité de son exclusion sera examinée.

Dans l'hypothèse où le membre concerné serait également administrateur de l'association, il doit sortir de la salle pendant la délibération le concernant.

La décision d'exclusion est effective à compter de la date de notification au membre concerné, soit la première présentation de la lettre recommandée. Elle n'est pas susceptible d'appel.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres fixés par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 7 membres au moins et 28 membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour cinq ans, par l'Assemblée Générale de telle façon qu'il comprenne au moins deux tiers de membres actifs.

La composition du Conseil d'Administration reflète l'implantation géographique de l'association. Chaque département où le nombre d'adhérents domiciliés est au minimum de 1000, a au moins un représentant au Conseil d'Administration. Ce représentant est un membre actif travaillant ou domicilié dans ledit département.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif a lieu lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus en remplacement se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

Les membres du Conseil d'Administration pourront percevoir une indemnité en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais se feront sur présentation de justificatifs.

Le Président du Conseil d'Administration doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

ARTICLE 10 : REUNIONS, QUORUM, MAJORITE, PROCES-VERBAUX

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président à son initiative ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (les votes blancs et nuls sont pris en compte)

En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les salariés rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président, à assister avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre des comptes de leurs actes. Il se prononce sur les admissions en qualité de membre actif ou les exclusions. Il définit l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il autorise le Président et le Trésorier à effectuer tous investissements immobiliers.

Il valide tous les nouveaux contrats à parfaire ou à étendre les garanties offertes aux membres.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer tout ou partie de ses attributions et pouvoirs aux membres du Bureau.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents, un bureau composé :

- d'un Président,
- de un à quatre Vice-président,

- d'un trésorier,
- d'un secrétaire général,
- d'un secrétaire adjoint,

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur en cours, soit en principe cinq ans. Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs ci-après.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois, consentir toutes transactions.

Les Vice-présidents assurent les missions qui leur sont confiées par le Président ou le Conseil d'Administration.

C'est le Vice-président le plus âgé qui remplace le Président en cas de vacances. Il assurera l'intérim jusqu'à la désignation du nouveau Président par le C. A. dont le mandat s'achèvera à la date du mandat du Président qu'il remplace.

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau autre que celui du Président, le prochain Conseil d'Administration désigne un remplaçant dont le mandat expire à la date du terme de la personne remplacée.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation au moment de la tenue de l'assemblée.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les assemblées, les convocations envoyées quinze jours à l'avance, sont réalisées par courrier postal et par courrier électronique. La date des Assemblées Générales est mentionnée sur le site internet de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent donner lieu à un vote.

Le Président préside l'Assemblée Générale. Il expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion des membres du Bureau. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours, fixe le montant des cotisations de l'année à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (les votes blancs et nuls sont pris en compte) des membres présents ou représentés.

Par exception, la révocation des membres du Conseil d'Administration doit être décidée à la double majorité suivante : la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés et la majorité relative des suffrages exprimés des membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre bénéficiaire ne peut détenir qu'un pouvoir en sus du sien.

Le scrutin secret est de droit si le Président ou le Conseil d'Administration le décide.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le Secrétaire général dans un registre.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition des deux tiers au moins des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale.

Par exception, la modification de l'article 3 consécutive à un transfert de siège social est de la compétence du Conseil d'Administration.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications doivent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lesquelles doivent être publiées sur le site internet de l'association et envoyées à tous les membres actifs qui en font la demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres actifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. La convocation des deux assemblées successives peut être réalisée concomitamment.

Les statuts ne peuvent être modifiés sur première comme sur deuxième convocation qu'à la double majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres actifs présents ou représentés.

Chaque membre bénéficiaire ne peut détenir qu'un pouvoir en sus du sien.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint; l'assemblée est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé ; la dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la double majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues ou à tout établissement qu'elle décidera, à l'exception des membres de l'association.

Elle désigne un Commissaire, chargé de la liquidation, qui effectue les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale.
- Du revenu de ses biens meubles et immeubles.
- Des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que fixées par l'Assemblée Générale.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles etc...autorisés au profit de l'association).
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts. Il peut également fixer des divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 17 : COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire à Paris, le 22 juin 2011.

Fait en 5 exemplaires originaux.

Le SECRETAIRE

Le VICE-PRESIDENT

Le PRESIDENT

Geneviève MATTON-TATE

Paul PACOUREAU

Armand SOORS